

COMMISSION SUPERIEURE DES RECOURS AUPRES DE L'OAPI

SESSION DU 18 AU 22 DECEMBRE 2000

Décision n° 00067/CSR/OAPI du 21 décembre 2000

COMPOSITION

Président : **Monsieur MOUNOM MBONG Daniel**

Membres : **Messieurs : - HODI Hassane
- YAHOUEDEOU Kuassi Romuald Jean**

Rapporteur : **- MOUNOM MBONG Daniel**

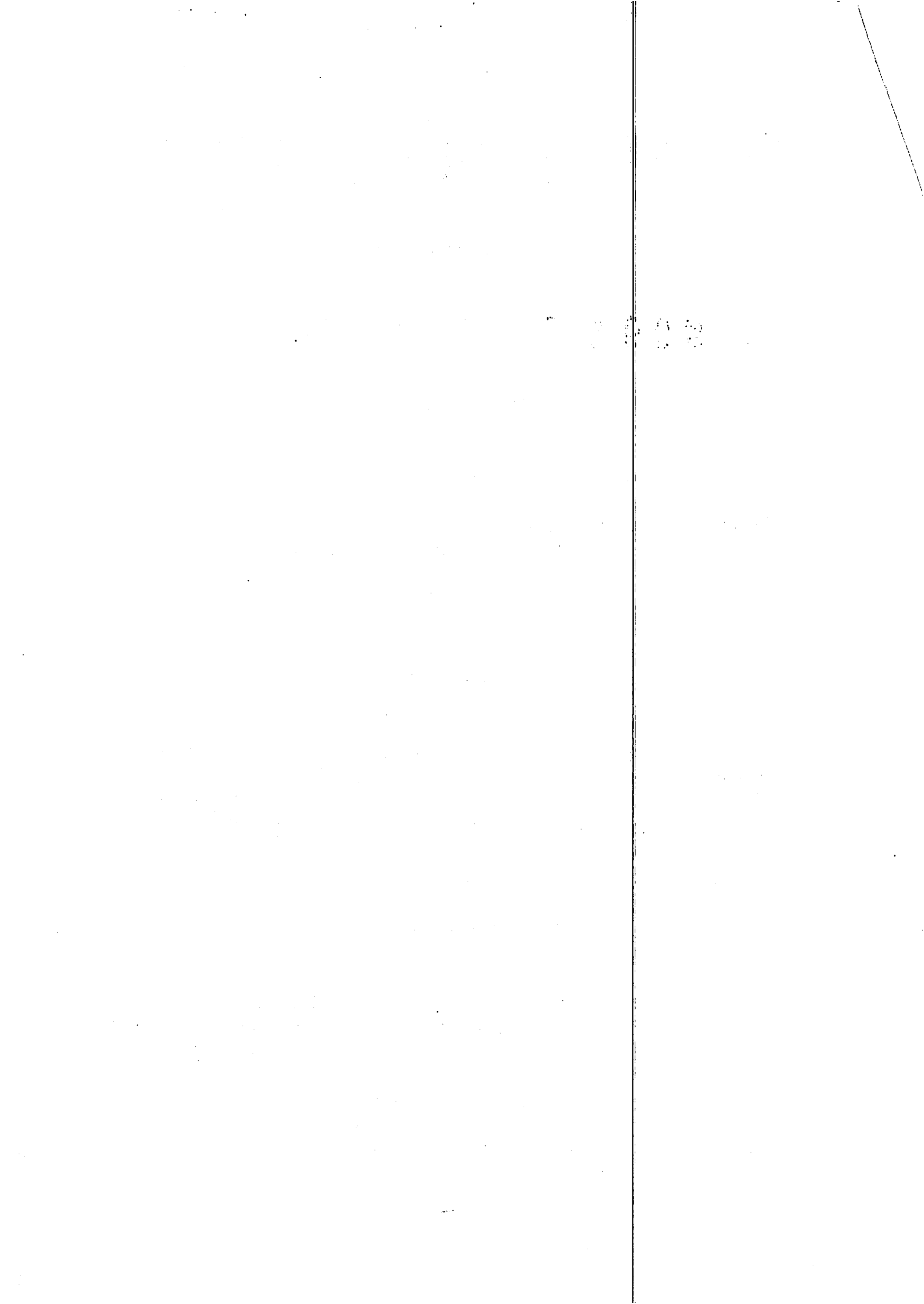
La Commission,

- Vu** L'Accord de Bangui du 02 mars 1977
- Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 ;
- Vu** la décision n° 0030/OAPI/DG/CO/SSD/NF du 26 mars 1998 portant rejet de l'opposition contre l'enregistrement de la marque figurative « V LABEL » N°34 480
- Vu** les écritures et les observations orales des parties

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

Considérant que le 30 mai 1986, la marque « DELTA » a été déposée et enregistrée à l'OAPI sous le n° 25474 en classe 34 au nom de la société SITABAC ;

Considérant que la marque figurative « V LABEL » a été déposée le 11 novembre 1994 par la société REEMTSMA et enregistrée à l'OAPI sous le numéro 34480 dans la classe 34 et publiée au BOPI n° 9/1995 ;



Considérant que le 24 juin 1996, la société SITABAC a fait opposition à l'enregistrement de la marque « V LABEL » au motif que la reproduction du cône de la marque « DELTA » par la marque « V LABEL » est susceptible de semer la confusion dans l'esprit d'un public d'attention moyenne ;

Considérant que cette opposition a été rejetée par décision n° 0030/OAPI/DG/CO/NF du 26 mars 1998 de Monsieur le Directeur Général de l'OAPI pour défaut de qualité avec indication que la marque « DELTA » était devenue propriété de la société REEMTSA suite au contrat de cession totale ;

Considérant que le 28 avril 1998, la société SITABAC a fait un recours contre cette décision ;

Qu'au soutien de son recours, elle fait valoir que la décision attaquée a été prise en violation des dispositions de l'article 30 alinéa 1 de l'annexe III de l'Accord de Bangui et l'instruction administrative 418 ;

Qu'elle indique en outre que le contrat de cession est nul pour avoir été conclu sans être au préalable soumis au contrôle et à l'approbation de l'autorité nationale compétente ;

Qu'elle demande à la commission par le biais des écritures de Maître EKANI Denis, son Conseil, de rejeter l'inscription en cause, d'ordonner le transfert du renouvellement au nom de la Société SITABAC et d'accepter l'opposition de la Société SITABAC ;

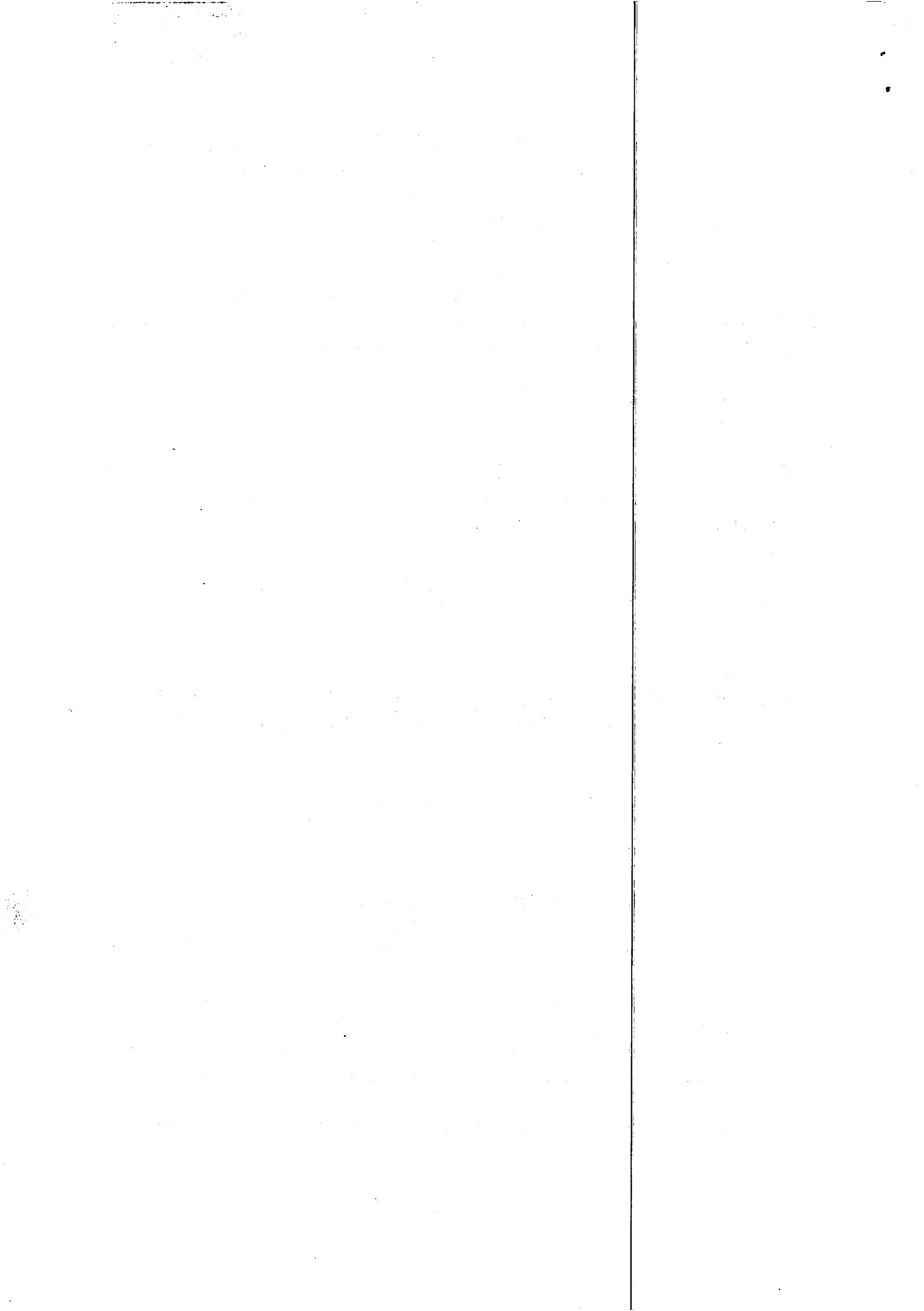
Considérant que la société REEMTSA, par le truchement de son Conseil Maître ADA NNENGUE soulève l'irrecevabilité de l'action de la société SITABAC sur la forme et sur le fond ;

Que sur la forme, elle soulève l'exception de non communication des pièces sur la base de l'article 10 du règlement en date du 4 décembre 1998 fixant l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours ;

Qu'elle fait prévaloir notamment qu'elle n'a reçu communication ni de la demande en annulation de la décision du Directeur Général qu'aurait dû déposer la SITABAC, ni de la copie du justificatif de la taxe de recours fixée à 960 000 FCFA par la résolution n° 12 du Règlement de la Commission de Recours ;

Que surabondamment la société REEMTSMA demande la vérification des délais de l'article 8 sur le dépôt du mémoire ampliatif ;





Considérant que sur le fond, la Société REEMTSMA soutient que l'action de la SITABAC vise à amener la Commission à se prononcer sur la régularité de l'inscription du contrat de cession de marque sur le registre spécial des marques et d'ordonner à son profit le transfert du renouvellement de la marque DELTA effectué au nom de REEMTSMA CIGARETTEN FABRIKEN ;

Que la société REEMTSMA conclut à l'irrecevabilité d'une telle action qui porte sur un objet différent de celui de la décision attaquée qui a rejeté l'opposition ;

SUR LA FORME

Considérant qu'à l'examen des pièces versées au dossier, il résulte que la décision n° 00/30/OAPI/DG/CO/NF du 26 mars 1998 a fait l'objet d'un recours de la société SITABAC en date du 10 juillet 1998, soit dans les délais prévus par les articles 8,9 et 10 du Règlement du 4 décembre 1998 fixant l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Supérieure des Recours ;

Considérant qu'aux termes des articles 9 et 10 du règlement susvisé, c'est à la Direction Générale de l'OAPI qu'il incombe de procéder à la communication des pièces aux parties et de vérifier le paiement effectif de la taxe de recours ;

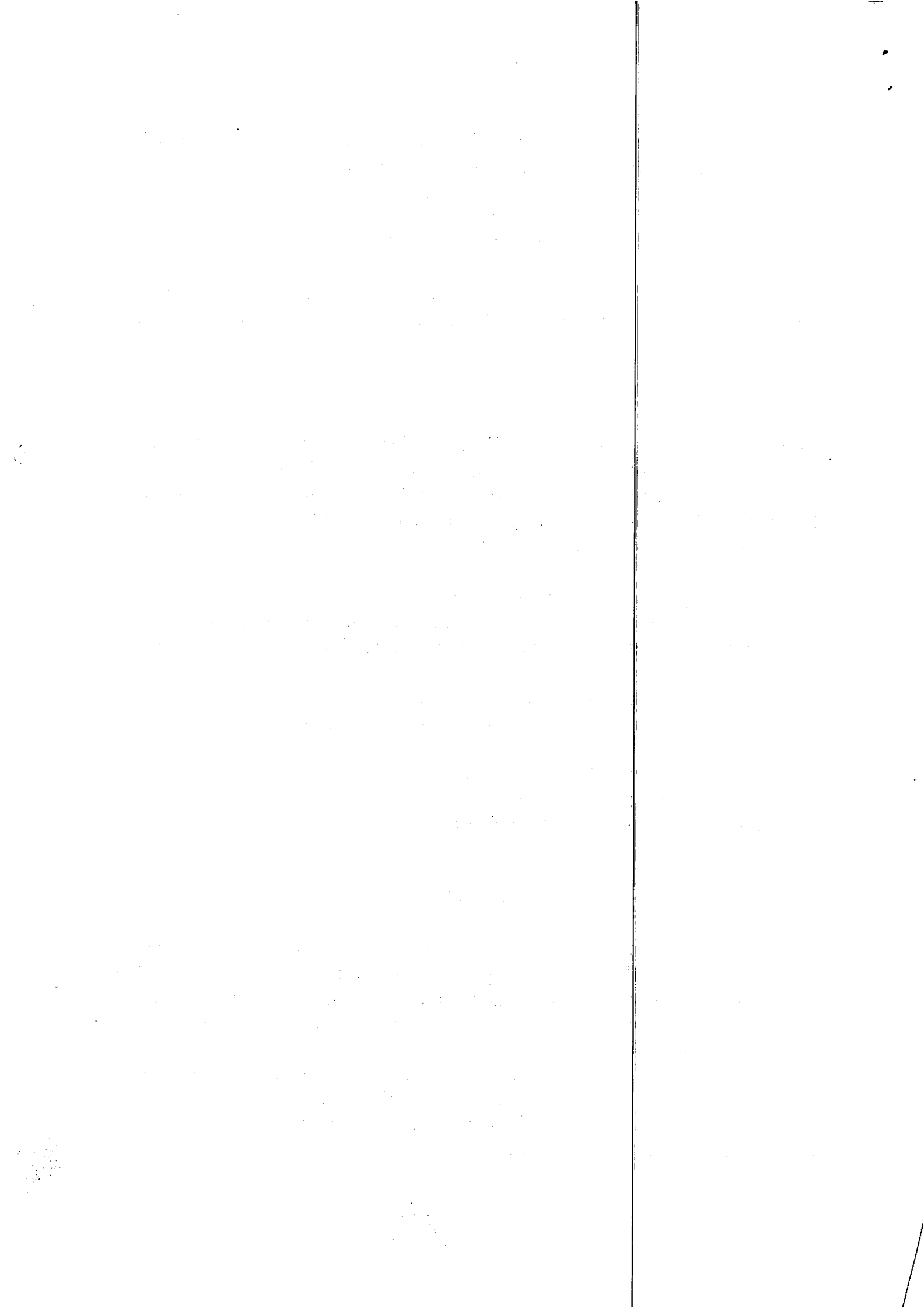
Qu'en l'espèce, il existe au dossier la trace de paiement de la taxe de recours qui a été présentée aux membres de la Commission au cours des débats ;

Que dès lors l'irrecevabilité de l'action de la SITABAC tirée de la non communication des pièces, du non paiement de la taxe de recours et du non respect du délai de recours mérite d'être rejetée ;

SUR LE FOND

Considérant que selon les dispositions des textes, notamment l'article 30 alinéa 1 de l'annexe III de l'Accord de Bangui et l'instruction Administrative 418 dont se prévaut la Société SITABAC, les contrats de cession des marques doivent, dans les 12 mois suivant leur conclusion, et sous peine de nullité, être soumis au contrôle, et à l'approbation préalable de l'autorité nationale compétente avant leur inscription au registre spécial des marques de l'Organisation, notamment s'ils comportent des paiements à l'étranger ou s'ils sont consentis ou obtenus par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des nationaux ou qui ne sont pas installées sur le territoire national de l'un des Etats membres ;





Considérant, qu'il ressort des pièces produites aux débats que le contrat de cession de la marque DELTA est intervenu le 23 janvier 1989 ;

Que l'enregistrement a été effectué au Registre Spécial des Marques de l'Organisation le 30 mars 1989.

Que le contrôle et l'approbation du Ministre du Développement Industriel et Commercial, autorité nationale compétente, sont intervenus le 03 janvier 1990.

Considérant que l'inscription au Registre Spécial est intervenue avant le contrôle et l'approbation de l'autorité nationale compétente, ce qui constitue une violation flagrante par l'OAPI des dispositions de l'article 30 alinéa 1 de l'annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'il n'est même pas établi que ledit contrat ait été soumis au contrôle et à l'approbation de l'autorité nationale dans les 12 mois ayant précédé sa conclusion ;

Considérant qu'en l'espèce, l'OAPI, pour procéder à l'enregistrement n'a pas exigé l'attestation du contrôle et de l'approbation de l'autorité nationale, comme l'exige l'instruction Administrative 418 ;

Considérant qu'au regard de toutes ces irrégularités, l'inscription au Registre Spécial des marques de l'Organisation serait nul ;

Considérant cependant que cette nullité n'a pas encore été judiciairement constatée comme le souligne la SITABAC elle-même ;

Mais Considérant que, sur le plan administratif, le Directeur Général de l'OAPI ne saurait se prévaloir d'un acte entaché d'irrégularités pour rejeter l'opposition d'une partie qui cherche à sauvegarder ses intérêts ;

Considérant que le Ministre du Développement Industriel et Commercial, autorité nationale compétente, a constaté dans la lettre du 18 avril 1999 adressée A l'OAPI, sa défaillance par rapport au devoir de vigilance et lui a demandé de « tirer clairement les conséquences de la situation ainsi créée » ;

Considérant qu'aucune action ne semble avoir été entreprise pour exécuter ces instructions, alors que les dispositions de l'article 30 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont d'ordre public et visent la protection des entités économiques de l'espace OAPI ;

Qu'il échet d'annuler la décision n° 00/30/OAPI/DG/CO/NF du 26 mars 1998 ;



Considérant que la SITABAC demande à la Commission d'ordonner le transfert à son profit de l'enregistrement de la marque DELTA ;

Considérant qu'une telle demande pour être recevable, doit être préalablement portée devant Monsieur le Directeur Général de l'OAPI qui se prononce par une décision soit d'acceptation, soit de refus ; que cette formalité n'ayant pas encore été accomplie, la Commission ne peut en l'état, recevoir ladite demande ;

PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure des Recours statuant en premier et dernier ressorts ;

Sur la forme : Reçoit le recours introduit par la SITABAC ; Rejette les exceptions soulevées par la Société REEMTSMA ;

Au fond : Annule la décision n° 0030/OAPI/DG/CO/NF du 26 mars 1998 pour violation des dispositions de l'Article 30 Annexe III de l'Accord de Bangui et de l'Instruction Administrative 418 ;

Déclare la demande de transfert de renouvellement de la marque DELTA au profit de la SITABAC irrecevable en l'état.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 21 décembre 2000

Le Président de la Commission

MOUNOM MBONG Daniel



